

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 633 à 637).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN PIERRE DE FRONTENAC » au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 14, rue de la Turbie à Monaco, M^{me} Louise Marguerite de BARTOLOMEI, commerçante, veuve de M. Gustave MÉDECIN, demeurant n° 5, descente des Moulins à Monte-Carlo et M. Roger-Félix MÉDECIN, avocat-défenseur, demeurant n° 14, boulevard Prince Rainier à Monaco, ont fait apport du fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées qu'ils possédaient n° 14 rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER », au capital de 15.000.000 de francs, et siège social n° 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, M. Charles BARNICH, en son vivant hôtelier, demeurant à la même adresse, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, connu sous le nom de « HOTEL DU HELDER » et « ROTISSERIE DU CHAPON FIN », exploité dans un immeuble à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. du 9 avril 1953 M. CAVALLO Jean, industriel, demeurant à Menton, avenue Edouard VII a acquis de M. BESSONE Joseph et M^{me} IMBERT Madeleine son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Charles, un fonds de commerce de salon de thé, fabrication et vente de pâtisserie, confiserie, glaces, vin doux,

liqueurs et boissons rafraîchissantes, à consommer sur place, dépôt de pain, fabrication et vente de pâtes alimentaires fraîches et pissaladière, exploité, à Monte-Carlo, avenue Saint Charles, n° 3.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco le 29 mai 1953 Monsieur Jean Charles LEONCINI commerçant, demeurant à Beausoleil, 2, avenue d'Alsace, a cédé à la société en nom collectif « LAZARUS et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice, constituée entre Monsieur Georges MUSSO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, Monsieur André René VIAU, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 82, boulevard de Cimiez et Madame Jeanne Madeleine LAZARUS, gérante de sociétés, divorcée de Monsieur Adrien COLOMB, demeurant à Nice, 22 bis, rue de Paris un fonds de commerce de transport en commun connu sous le nom de « CARS ROMAINS » excursions, transports de marchandises, service postal et correspondance avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français, exploité sur la ligne Monaco, Place d'Armes, Place de la Crémaillère au Golf du Mont-Agel par le Mont des Mules et la Turbie et retour.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

COMPTOIR D'OUTRE-MER

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de Fr.
11, avenue Princesse-Alice - MONTE-CARLO

Il est porté à la connaissance des Importateurs, Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes, que l'Assemblée Générale de fondation de leur Syndicat se tiendra le lundi 22 septembre 1953, au siège provisoire, 5, boulevard des Moulins (Monte-Carlo Palace).

Est priée d'y assister toute personne physique ou morale désirant faire acte d'adhésion et régulièrement autorisée à exercer ce commerce dans la Principauté de Monaco.

Le fondateur,

Comptoir Monégasque de Textiles

Société anonyme au capital de 500.000 frs entièrement versés
Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « Comptoir Monégasque de Textiles » sont convoqués mercredi 7 octobre 1953 à 10 heures 30, au bureau administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Ratification de la désignation d'un commissaire suppléant ;
- 3^o Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes suppléant sur les comptes de l'exercice 1952 ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration,

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 13 août 1953, enregistré à Monaco, le 18 août 1953, folio : 50, Recto ; case : deux, M. Georges ALFONSI, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « GAGGIA S.A. », dont le siège social est à Monaco, 13, rue du Portier, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1953.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ D'ÉDITION MISTRAL

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1953, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ÉDITION MISTRAL ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'édition et la diffusion de tous ouvrages de librairie et périodiques et publications étrangères.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 août 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 septembre 1953.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 août 1953, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « JOAILLERIE DU HELDER », dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur et d'ornement, sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs